

## Arrêt

n° 251 603 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité rwandaise et congolaise et êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 18 avril 1985 à Kigali au Rwanda. Vous vivez depuis 1996 avec vos parents à Kinshasa au Congo où vous terminez vos études secondaires en 2005.*

*En 2007, vous décidez de retourner au Rwanda pour récupérer les biens de votre père ayant fui le pays, [G. H], la vie étant devenue difficile financièrement au Congo. Vous vivez alors avec votre tante*

maternelle à Nyamirambo jusqu'à votre départ du pays. Votre arrivée au Rwanda n'est pas bien accueillie. En effet, des espions du gouvernement dans votre quartier enquêtent sur la raison pour laquelle vous êtes là et sur la localisation de votre père, accusé d'avoir pris part au génocide. Vous êtes également épié par les voisins. Vous décidez alors de ne pas sortir souvent de chez vous. Les tentatives de récupérer les biens de votre père n'aboutissent pas, vos demandes étant toujours rejetées par la commune.

En 2010, plusieurs attentats éclatent dans la ville de Kigali. Des policiers ou des espions se rendent alors chez votre tante dans le but de vous arrêter. Vous êtes interrogé sur la raison de votre venue ainsi que sur les personnes avec qui vous travaillez. On vous accuse de récolter des informations à destination de membres d'opposition à Goma. Vous êtes également accusé des troubles sévissant à Kigali. Après 30 minutes, vous êtes relâché de la voiture et vous retournez chez vous.

La même année, au mois de mai, vous êtes de nouveau arrêté et emmené dans leur voiture. On vous emmène voir [D. M]. Ce dernier vous pose des questions sur les auteurs des attentats mais également sur votre père et sur les raisons pour lesquelles celui-ci ne se rend pas aux autorités. Vous répondez que vous ne disposez d'aucune information à ce sujet. Vous êtes à nouveau libéré.

En 2012, un nouvel attentat survient à Kigali. Deux policiers vous arrêtent et vous emmènent avec eux dans un endroit que vous ne connaissez pas. Ces policiers vous posent des questions au sujet des attentats. Vous niez tout mais ceux-ci ne vous croient pas. Ces derniers vous parlent encore de votre père et vous informez que ses maisons resteront propriété du Rwanda afin de rendre justice au peuple rwandais pour ce que votre père lui a fait subir. Vous êtes libéré et retournez chez vous où votre tante vous conseille de quitter le pays au plus vite.

Vous recevez une convocation à votre domicile et c'est alors que vous décidez de quitter le territoire le 16 décembre 2014 pour vous rendre en Ouganda. Vous continuez votre chemin le même jour et arrivez en Tanzanie où vous restez un ou deux jours avant votre vol pour les Pays-Bas le 24 décembre 2014. Suite aux conseils d'un homme qui voyageait avec vous, vous vous débarrassez de votre passeport à l'aéroport. Le même jour, et alors que vous êtes toujours à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale. En 2015, celle-ci vous est refusée.

En mars 2016, suite à un ordre de quitter le territoire et la vie devenant difficile aux Pays-Bas, vous décidez de vous rendre en Belgique.

Le 17 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci vous déposez votre carte d'identité rwandaise, une copie du n°54 de la revue « Kangura » datant de 1994, une copie d'une liste de donateurs de la radio RTL, des copies de photos ainsi qu'une convocation de police.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Bien que vous invoquez une crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, le Commissariat général constate que vous possédez également la nationalité congolaise, pays pour lequel vous ne nourrissez aucune crainte.

*En effet, à la question de savoir si mise à part la nationalité rwandaise, vous possédez une autre nationalité, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.3). Vous déclarez d'ailleurs posséder une carte d'identité congolaise ainsi que d'autres documents délivrés par les autorités congolaises tels qu'une carte d'électeur et des diplômes que vous n'avez pas avec vous lors de votre entretien personnel (NEP, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous craignez quelque chose par rapport au Congo, vous déclarez : « J'ai reçu des menaces comme quoi les congolais n'aimaient pas les rwandais. Depuis les années 2000-2001 » (NEP, p.12). Invité à donner plus d'explications sur ces menaces dont vous auriez été l'objet, vous dites : « Ça a commencé quand nous sommes arrivés à Kinshasa. On a brûlé vif des rwandais. Nous on disait qu'on était des congolais du Nord-Kivu pour ne pas dévoiler qu'on était des rwandais. Quand on est arrivés à Kinshasa notre père nous disait de ne pas parler la langue rwandaise pour ne pas être soupçonné d'être rwandais » (NEP, p. 12). A la question de savoir ce qu'il se passe à présent pour votre famille au Congo, vous expliquez que « depuis que Kabila a pris le pouvoir, tout le monde qui parlait swahili à Kinshasa, on les a laissé. On n'avait plus peur » (NEP, p.12). Le Commissariat général vous demande alors si votre famille a connu des problèmes récemment, ce à quoi vous répondez : « non » (NEP, p.12). Le Commissariat général considère donc que vous possédez la nationalité congolaise et que vous n'éprouvez pas de crainte fondée à l'égard des autorités congolaises.*

*A cet égard il convient de relever que la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-dessus que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ».*

*Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».*

*Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

*Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une*

*protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010).*

*Or, comme cela a été démontré plus haut, vous disposez d'une double nationalité rwandaise et congolaise. Et, si vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités rwandaises, vous ne démontrez en rien en quoi les autorités congolaises ne sont pas à même de vous fournir une protection.*

*En effet, vous résidez au Congo depuis 1996 avec votre famille et avez effectué votre parcours scolaire à Kinshasa (NEP, p.5). Bien que vous déclarez qu'en étant rwandais « on vous vole, on brûle la maison pendant la nuit et on vous menace de rentrer chez vous » (NEP, p.13), lorsqu'il vous est demandé si durant toutes ces années au Congo, vous avez vécu ce genre de choses, vous répondez : « Non, mais une fois on nous a chassé dans le quartier. C'était quelque part où il y avait des maisons inachevées. On est resté là quelques temps » (NEP, p.13). Compte tenu du fait que vous avez la nationalité congolaise, que votre famille se trouve au Congo, que votre départ pour le Rwanda était motivé par des raisons financières (NEP, p.5) et non pour des raisons de sécurité au Congo, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales congolaises.*

*Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous pouvez vous prévaloir de la protection que vous offrent vos autorités nationales congolaises. Dans ces conditions, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.*

*Ce constat est encore étayé par le fait qu'alors que vous arrivez en Belgique en mars 2016, vous n'y introduisez une demande de protection internationale que le 17 avril 2019, soit trois ans plus tard. Interrogé sur ce délai, vous dites que vous aviez peur de demander à nouveau l'asile et d'être reconduit aux Pays-Bas (p. 9). Toutefois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère votre attitude comme incompatible avec la réalité d'une crainte justifiant l'octroi d'une protection internationale.*

***Les documents déposés à l'appui de celle-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.***

*Votre carte d'identité rwandaise prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*En ce qui concerne la copie du numéro 54 de la revue « Kangura » publiée en janvier 1994, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate que l'extrait où vous dites que le nom de votre père est mentionné ne contient aucune référence à l'identité de celui-ci, telle que vous l'avez fournie. En effet, l'extrait fait référence à un certain « [H. G] » alias « [K] » tandis que le nom complet de votre père serait : [G. H] (NEP, p.5). Ce document ne pourrait donc apporter aucun éclaircissement quant aux faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Il en va de même pour la copie de la liste de donateurs de la radio RTL sur laquelle figure le nom de « [G. H] ».*

*Les photos que vous déposez vous présenteraient, selon vos déclarations, en compagnie de votre famille, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles n'apportent aucun élément susceptible de soutenir vos déclarations.*

*La convocation de police que vous versez au dossier contient des éléments qui empêchent le Commissariat général de croire au caractère authentique de celle-ci. En effet, cette convocation indique que vous vivez à Kigali, dans le district de Nyarugenge, au sein du secteur de Nyarugenge. Or, il ressort de vos déclarations que vous vivez au sein du secteur de Nyamirambo et y avez habité jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4). En outre, ce document ne mentionne pas les motifs de votre convocation.*

*Compte tenu de la faible force probante de cette pièce, celle-ci ne pourrait contribuer à soutenir vos déclarations quant aux faits que vous allégez.*

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 13 octobre 2020.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré qu'il est né en 1985 au Rwanda, qu'il est d'origine ethnique hutue et qu'il possède la double nationalité rwandaise et congolaise. En 1996, le requérant et sa famille auraient quitté le Rwanda et se seraient installés à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Le requérant serait retourné au Rwanda en 2007 afin de récupérer les biens laissés par son père et il y aurait rencontré des problèmes parce que son père serait recherché par les autorités rwandaises et accusé d'avoir participé au génocide survenu au Rwanda en 1994. Le requérant explique que la population rwandaise de son quartier était hostile à son égard et que la commune lui a refusé l'accès aux biens de son père. Entre 2010 et 2012, le requérant aurait été arrêté par les autorités rwandaises à trois reprises et interrogé sur l'endroit où se trouve son père. Durant ces arrestations, le requérant aurait été soupçonné d'être impliqué dans des attentats survenus à Kigali en 2010 et 2012 et il aurait été accusé de récolter des informations à destination de rebelles rwandais se trouvant en RDC. Outre les problèmes rencontrés au Rwanda après son retour en 2007, le requérant explique que les Rwandais ne sont pas acceptés en RDC et y sont victimes d'exactions.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir relevé qu'il possède la double nationalité rwandaise et congolaise et que, bien qu'il invoque une crainte à l'égard des autorités rwandaises, il ne démontre pas que les autorités congolaises ne sont pas en mesure de lui accorder une protection. Elle souligne qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'a aucune crainte à l'égard des autorités congolaises. En outre, elle constate que le requérant a résidé en RDC avec sa famille à partir de 1996, qu'il a effectué son parcours scolaire à Kinshasa, que sa famille se trouve actuellement en RDC et que son départ pour le Rwanda était motivé par des raisons financières et non pour des motifs de sécurité en RDC ; elle estime qu'il n'y a donc aucune raison de penser que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales congolaises. Par ailleurs, elle considère que le requérant a tardé à introduire sa demande de protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Belgique en mars 2016 et qu'il a seulement introduit sa demande le 17 avril 2019, soit trois ans plus tard. Enfin, elle considère que les documents déposés sont inopérants.

### **2.3. La requête**

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte du requérant et s'est contentée de faire constater qu'il disposait d'une nationalité congolaise et qu'il pouvait bénéficier de la protection des autorités de ce pays. Elle soutient que les Rwandais n'ont jamais été les bienvenus en RDC, que le requérant et sa famille ont dû se faire passer pour des congolais et éviter de parler le Kinyarwanda afin qu'on ne les identifie pas en tant que Rwandais. Elle allègue que la « prétendue nationalité congolaise dont dispose le requérant » ne se limite qu'aux documents qu'on peut obtenir facilement moyennant une somme d'argent (requête, p. 7). En outre, elle explique que le requérant est d'origine ethnique hutue et que chaque Hutu vivant en RDC est directement associé aux Forces Démocratiques de Libération de Rwanda. Dès lors, elle considère que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises et qu'il risque d'être persécuté en RDC en raison de ses origines rwandaises. Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 5 mars 2021, le Conseil considère qu'en l'état actuel de l'instruction, il n'est pas en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

4.2. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il subsiste des doutes quant à la véritable nationalité du requérant. En effet, à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il possède la nationalité rwandaise et il a déposé sa carte d'identité nationale rwandaise (dossier administratif : pièce 18, p. 5 et pièce 21/1). Toutefois, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré qu'il possède la double nationalité rwandaise et congolaise, outre qu'il

a également une carte d'électeur congolaise et une carte d'identité congolaise (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 12, 13). De surcroit, à la fin de l'entretien personnel, l'avocat du requérant a expressément déclaré : « *Il a deux nationalités. En fait donc il a pu acquérir la nationalité congolaise [...] Je vous demanderais aussi de voir sa situation sous la protection subsidiaire [...] Votre commissaire et le CCE ont déjà octroyé cette protection subsidiaire à des rwandais avec la nationalité congolaise* » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Enfin, dans son recours ainsi que lors des débats à l'audience du 5 mars 2021 devant le Conseil, le requérant déclare qu'il ne possède pas la nationalité congolaise mais uniquement la nationalité rwandaise. Compte tenu de ces déclarations divergentes, le Conseil invite le requérant à prouver qu'il n'a pas la nationalité congolaise, le cas échéant en déposant un document idoine délivré par l'ambassade de la RDC en Belgique.

4.3. En outre, afin d'être éclairé sur la véritable nationalité du requérant, le Conseil souhaite entrer en possession du dossier d'asile relatif à la demande de protection internationale introduite par le requérant aux Pays-Bas, en décembre 2014.

4.4. Le Conseil estime, en conséquence, qu'une nouvelle instruction de la présente demande est nécessaire ; il invite les parties à fournir tout élément utile qui pourrait contribuer à l'établissement de la nationalité du requérant, étant entendu qu'il revient en premier lieu à ce dernier de prouver la réalité de ses allégations.

4.5. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ